



COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 283ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 7 avril 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 heures

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Mali (CCPR/C/1/Add.49)

1. Sur l'invitation du Président, M. Keita (Mali) prend place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite le représentant du Mali à présenter le rapport initial de son pays (CCPR/C/1/Add.49), mais fait observer que le rapport n'est pas conforme aux directives du Comité et est beaucoup trop bref.
3. M. KEITA (Mali) dit que le fait que son pays est, tant historiquement que géographiquement, le point de rencontre d'un grand nombre de races et de religions explique le caractère particulier de sa constitution. Le Comité a reçu le texte de la Constitution du 2 juin 1974, dont les dispositions ont été expliquées dans le rapport (CCPR/C/1/Add.49). Sur le plan politique, le Mali est une combinaison d'un système présidentiel et d'un système de partis. Le pays a adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme et souscrit aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à ses résolutions, comme cela est affirmé dans le préambule de la Constitution. Il n'existe pas de détenus politiques, ni de discrimination de quelque sorte que ce soit. L'islam, le christianisme et l'animisme sont égaux devant la loi. L'article 53 assure la coopération entre les trois branches du gouvernement, l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Un conseil de la magistrature, qui faisait défaut jusqu'à présent, a maintenant mis en place et garantit la liberté et l'indépendance des magistrats. En dépit des dispositions de l'article 32, concernant les pouvoirs d'exception, et de l'article 33 concernant l'état de siège et l'état d'urgence, les actes du Président sont limités par l'article 28 de la Constitution et par le Parti, qui interdit le cumul des fonctions. La peine de mort n'est imposée que pour des crimes de droit commun.
4. Le système à parti unique a été choisi en raison de l'histoire coloniale du Mali et aussi pour éviter le genre de pratiques égoïstes que pratiquent les partis grands et petits tant en Afrique qu'ailleurs. L'objectif du parti est de poursuivre la mobilisation des ressources de la population tout entière et de mettre en place une économie nationale planifiée dans l'intérêt de tous les citoyens. Le Mali soutient la coopération internationale fondée sur le respect de la souveraineté nationale, de la coexistence pacifique, du non-alignement et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. C'est un des rares pays d'Afrique, sinon le seul, à proclamer, à l'article 70 de sa Constitution, une politique positive pour la réalisation de l'unité africaine.
5. En février 1981, plusieurs changements ont été introduits par le Congrès national. Le Parti a été démocratisé pour l'ouvrir à tous les citoyens et à toutes les écoles de pensée en vue d'assurer une unité nationale authentique et de

/...

(M. Keita, Mali)

mobiliser tous les citoyens dans un but d'édification nationale. L'article 30 de la Constitution a été modifié pour permettre au Président de nommer un Premier Ministre dans les mêmes conditions que les autres ministres, et le code électoral, a été révisé pour éliminer les incompatibilités entre certaines fonctions et pour permettre aux citoyens se trouvant hors du pays de voter. Le statut et le règlement du Parti ont également été modifiés; entre autres choses, le mandat des députés a été ramené de cinq à trois ans et celui du Président a été porté de cinq à six ans.

6. Le Mali a une grande diversité d'organes de prise de décisions, y compris l'administration, le Parti, l'armée et les organismes de contrôle populaires, dont l'Union nationale féminine, l'Union nationale de la jeunesse et l'Union nationale des syndicats. Le rôle de l'armée, depuis le coup d'Etat du 19 novembre 1968, a été de servir le peuple malien. Il n'existe aucune distinction entre les militaires et les civils. Les soldats ne sont pas des tueurs mais des ouvriers du parti dont le rôle est de réparer les hôpitaux et les routes et de participer au développement.

7. Conformément aux articles 5, 28 et 39, le Parti est l'organe coordonnateur pour les trois organes du gouvernement. Ce système est fondé sur le centralisme démocratique, dans lequel les aspirations de la population convergent vers un point central, à savoir le Parti, et où toutes les décisions sont prises par la majorité. Il s'agit d'une pyramide dont la base est constituée par les sous-sections des comités, le milieu par les sections et le sommet par le Congrès et le Conseil national. Le système à parti unique est typique dans les pays en développement, qui ne peuvent se développer que grâce à leurs propres ressources et à leurs propres efforts. Le parti unique mobilise toutes les ressources pour recouvrer la liberté et les richesses nationales du pays. L'Etat souverain contrôle l'économie par la planification scientifique, dont le but est l'indépendance économique et culturelle, l'élimination de la misère et la restitution des richesses à leurs propriétaires légitimes.

8. M. Keita dit que sa déclaration a eu pour objet d'expliquer le système à parti unique qui, pour les non-Maliens, est le noeud gordien de la Constitution. Le Gouvernement malien a l'intention d'envoyer un rapport supplémentaire au Comité dans un proche avenir.

9. M. TOMUSCHAT dit que le rapport du Mali est extrêmement bref et que le gouvernement devra déployer de plus grands efforts pour fournir au Comité des renseignements adéquats concernant l'application des dispositions du Pacte. Le Comité prend très au sérieux sa tâche de surveillance de l'application des droits de l'homme et espère que les Etats parties en font de même. En outre, le rapport n'indique aucunement les difficultés qui ont entravé l'application du Pacte, comme cela est prévu au paragraphe 2 de l'article 40. Cette omission est d'autant plus frappante eu égard aux rapports présentés d'autres sources, comme Amnesty International, concernant la situation des droits de l'homme au Mali.

10. Le Comité est conscient, tout au moins d'une façon générale, des difficultés que rencontre le Mali en tant que pays en développement placé dans une situation géographiquement difficile, et du fait que le Mali n'est pas en mesure de mettre

/...

(M. Tomuschat)

sur pied un mécanisme très complexe pour assurer la protection des droits de l'homme; cependant, une brève discussion placée au niveau abstrait du droit pur, comme celle qui figure dans le rapport, n'est pas suffisante aux fins du Comité. Le Comité doit pouvoir se convaincre qu'en dépit des mesures rigoureuses, souvent nécessaires, prises par le gouvernement pour protéger l'Etat, les obligations que celui-ci a à assumer en vertu du Pacte sont respectées. En particulier, existe-t-il un état de siège dans le pays et, dans l'affirmative, depuis quelle date? La Constitution est-elle maintenant pleinement appliquée ou a-t-elle été suspendue en partie? Quelle est la situation des détenus politiques? Sont-ils maintenus au secret, et quelles sont les procédures légales qui régissent leur détention? Comment les dispositions de l'article 9 du Pacte sont-elles appliquées? S'agissant des articles 6 et 10, comment le gouvernement veille-t-il à ce que les détenus soient emprisonnés dans des conditions régulières? L'on a parlé de prisons isolées et de camps de prisonniers dans le nord du pays, qui pourraient constituer une violation du Pacte. Enfin, il se pose le problème du statut des libertés politiques au Mali. On a dit au Comité que le système à parti unique était nécessaire pour la stabilité politique, mais il devrait être possible d'avoir un débat public sur les problèmes que traverse le pays, ne serait-ce qu'au sein du Parti. M. Tomuschat aimerait savoir comment chacun peut exprimer ses vues et comment les libertés publiques sont garanties. La liberté devrait être la règle, et toutes restrictions doivent être justifiées. Pour pouvoir étudier le problème de manière approfondie, il faudrait analyser la législation malienne dans le contexte de chaque article du Pacte.

11. M. ERMACORA demande quel est le statut du Pacte dans l'ordre constitutionnel du Mali et, en particulier, quels sont ses rapports avec l'article 62 de la Constitution. S'agissant de la question de l'état de siège, M. Ermacora aimerait savoir comment l'article 32 de la Constitution garantit le respect des règles énoncées à l'article 40 du Pacte en ce qui concerne les cas d'urgence et la sécurité de l'Etat. Pour ce qui est du droit à la vie, il conviendrait de savoir quels sont les crimes qui sont passibles de la peine de mort. Il semble que les attaques dirigées contre des agents publics puissent être punies de mort; si tel est le cas, cela ne semblerait pas conforme au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Il conviendrait de savoir combien de personnes, le cas échéant, ont été exécutées pour de tels crimes et pour des délits contre la sûreté de l'Etat. S'agissant de la torture, il convient de noter que l'on a parlé des traitements inhumains dont auraient été victimes certains professeurs détenus, et M. Ermacora se demande s'il n'y a jamais eu une enquête officielle sur cette affaire et si le gouvernement reçoit des rapports de traitements inhumains. Il demande quelles sont les conditions qui s'appliquent aux détentions arbitraires et comment la loi du 2 mars 1967 a été appliquée dans la pratique, particulièrement aux affaires concernant les activités syndicales. Le rapport parle d'un camp de rééducation des jeunes et l'on a parlé d'autres camps dans le pays. Il conviendrait de savoir quelles sont les conditions qui existent dans ces camps et si le gouvernement respecte l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Conseil économique et social.

/...

(M. Ermacora)

12. Pour ce qui est de l'article 22 du Pacte, M. Ermacora demande si le Mali a ratifié les diverses conventions de l'OIT concernant les droits syndicaux et particulièrement le droit de constituer des syndicats. Eu égard au fait que les syndicats sont rassemblés au sein d'une union nationale, M. Ermacora aimerait savoir comment le pluralisme et la liberté d'association sont protégés. En outre, certains articles du Code pénal parlent de l'opposition à l'autorité légitime; il s'agit là d'un terme extrêmement large qui pourrait être utilisé pour imposer des restrictions aux activités syndicales et qui pourrait réduire l'effet des garanties prévues à l'article 13 de la Constitution à propos de la liberté d'association. Il serait bon que le Gouvernement malien fournisse de plus amples détails sur la législation applicable à la liberté d'association. Il faudrait savoir aussi comment la Cour suprême du Mali opère pour garantir la protection des droits de l'homme.

13. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, M. Ermacora demande comment l'on veille à interdire la discrimination de façon à protéger les droits des membres des minorités et des groupes religieux et ethniques. Enfin, pour ce qui est du travail forcé, M. Ermacora demande quelles sont les garanties que la loi fournit contre une telle situation et ce que l'on entend, dans le rapport, par l'expression "travail forcé au sens du Pacte".

14. M. HANGA note que l'économie du Mali a été décrite comme "indépendante" et "planifiée". Ce système a-t-il pour effet de limiter les formes possibles de propriété, comme la propriété de l'Etat, la propriété par des collectivités agricoles et industrielles et la propriété privée, et cette situation a-t-elle des incidences sur la jouissance des droits civils et politiques au Mali?

M. Ermacora demande comment un citoyen peut invoquer les dispositions du Pacte; la procédure serait-elle la même que celle qui peut être suivie pour invoquer la Constitution ou les lois ordinaires? Le travail n'est-il pas seulement un devoir mais aussi un droit pour tous les citoyens? L'éducation au Mali a été décrite comme étant publique et séculière, mais est-elle aussi obligatoire et, dans l'affirmative, jusqu'à quel niveau? Il conviendrait également de savoir quelles sont les dispositions que le gouvernement a adoptées pour améliorer la santé publique. S'agissant de l'interdiction de l'esclavage, M. Hanga demande quelles sont les conventions relatives à l'esclavage et au travail forcé que le Mali a ratifiées. La disposition selon laquelle tout travail doit être rémunéré s'applique-t-elle également aux hommes et aux femmes?

15. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, il serait bon de savoir si une personne ayant été illégalement arrêtée ou détenue a droit à réparations et, dans l'affirmative, sous quelle forme et sous réserve de quelles limitations? La magistrature est décrite dans la Constitution comme étant indépendante; à cet égard, il serait bon de savoir comment les juges sont nommés ou élus et s'ils peuvent être révoqués. M. Hanga s'intéresse fort aux procédures spéciales applicables aux délinquants juvéniles et aimerait savoir comment les procédures sont organisées, comment elles sont appliquées et quels résultats ont été obtenus.

/...

(M. Hanga)

16. Dans la mesure où il existe diverses communautés religieuses au Mali, M. Hanga aimerait savoir quelles sont les garanties qui existent pour les protéger contre la discrimination religieuse et si ces garanties ont un caractère législatif ou coutumier. M. Hanga a noté le slogan "tout pour le peuple et par le peuple", et, à cet égard, il aimerait savoir comment chacun peut avoir accès aux organes de communication de masse. Eu égard à l'existence d'un seul parti officiel, il demande quelles sont les dispositions qui, sur le plan pratique, ont été prises pour veiller au respect de la liberté d'expression et de la liberté de diffuser l'information. Vu les diverses religions pratiquées dans le pays, et vu que chacune peut avoir des vues différentes sur la structure de la famille, il serait intéressant de savoir comment la loi accorde la puissance paternelle au père, à la mère ou aux deux parents, et quelles dispositions sont prises en cas d'absence de puissance paternelle.

17. M. Hanga aimerait savoir quelles sont les qualifications requises pour l'exercice de fonctions publiques, et en particulier dans quelle mesure les femmes peuvent entrer dans la fonction publique. Enfin, existe-t-il des dispositions visant à protéger les droits et la tranquillité des divers groupes ethniques dans le pays?

18. M. PRADO VALLEJO demande quels sont les recours qui, dans la pratique, sont ouverts à un citoyen qui juge que des agents ou autorités publiques ont violé les droits qui lui sont reconnus par le Pacte. Dans le contexte du parti unique officiel, et vu que le gouvernement est le centre du pouvoir et l'expression du centralisme démocratique, quelles garanties un citoyen a-t-il de pouvoir participer à la vie du pays et à exprimer ses vues, quelles que soient ses convictions? Que signifie exactement le centralisme démocratique dans le contexte malien? Comment la liberté d'expression est-elle garantie si les vues exprimées peuvent être considérées comme étant contraires au programme du Parti?

19. M. OPSAHL dit que, si le concept des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte doit être interprété avec une certaine souplesse, cette souplesse est cependant soumise à des limites. Les Etats parties ont l'obligation d'appliquer le Pacte, et le Comité a le devoir d'étudier la façon dont les Etats parties l'appliquent et de préparer des observations générales. Le peuple malien a accédé à la qualité d'Etat et est donc parvenu à l'objectif énoncé à l'article premier du Pacte, à savoir l'autodétermination; le Comité doit maintenant examiner quelle est la situation au Mali en ce qui concerne les autres articles. Le rapport soumis par le gouvernement est un document utile mais extrêmement bref qui pourra être le point de départ d'une telle étude.

20. Les Etats parties cherchent habituellement à assurer l'observation des dispositions du Pacte en incluant dans leurs constitutions des dispositions inspirées plus ou moins directement du Pacte et en adoptant d'autres lois pour donner effet à ces dispositions. Un grand nombre d'Etats parties, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité, citent essentiellement les dispositions de leur Constitution. Les deux questions fondamentales qui se posent sont celles de

/...

(M. Opsahl)

savoir si la Constitution d'un Etat partie reflète les dispositions du Pacte et s'il s'agit d'un instrument vivant qui produit effectivement des résultats. Dans le cas du Mali, le simple fait que la Constitution a été adoptée par un référendum avec plus de 99 p. 100 de oui et que le gouvernement civil a été établi par un vote populaire semblable en 1978 n'en sont pas nécessairement des preuves, pas plus que l'existence d'un système politique dans lequel l'autorité suprême est l'expression de l'unité nationale et réside dans un parti unique. Des renseignements plus détaillés sont donc nécessaires pour établir si une opposition politique ou des organisations politiques indépendantes sont autorisées, si les syndicats et les médias sont contrôlés par le gouvernement, quels recours légaux existent pour assurer l'observation de la Constitution et comment la magistrature et les professions juridiques fonctionnent en fait. M. Opsahl croit savoir que jusqu'en 1980, sept avocats seulement avaient été admis au barreau; il se demande par conséquent quels arrangements ont été pris pour assurer une formation juridique et pour former les juges, et quelles mesures sont prises pour assurer l'indépendance de la magistrature.

21. Il note que les articles 76 et 77 ont été supprimés de la Constitution. M. Opsahl croit savoir, sur la base des renseignements parvenant d'autres sources, que ces articles concernaient le statut des membres du régime d'avant 1968, mais rien, dans le rapport, ne confirme ce fait ni n'explique quant et pourquoi ces dispositions ont été supprimées. Pour ce qui est de l'élection du gouvernement civil et de la nouvelle assemblée, il conviendrait de savoir s'il y a eu une ou plusieurs listes de candidats.

22. S'agissant du règne du droit, il serait bon de savoir quels instruments juridiques existent au Mali concernant la privation de liberté en vertu de l'article 9 du Pacte, et en particulier si les lois de 1966 relatives à l'assignation à domicile, les arrêtés d'interdiction et les expulsions demeurent en vigueur et si le centre dit de rééducation au Sahara - que l'on pourrait qualifier plus exactement de camp de travail ou de prison - existe toujours; dans l'affirmative, quelles y sont les conditions de détention, et sont-elles conformes à l'article 10 du Pacte? M. Opsahl croit savoir que la Cour de sûreté de l'Etat a été constituée en 1976, et le Comité devrait recevoir des informations sur l'application des garanties prévues à l'article 14 dans le cadre des procédures intentées devant cette cour. Si ces garanties ne sont pas expliquées, M. Opsahl aimerait savoir les dérogations qui peuvent être justifiées par une situation d'urgence.

23. La liberté d'expression et les droits connexes sont des éléments fondamentaux du Pacte, mais ils ne sont pas mentionnés dans la Constitution. Des renseignements sont donc nécessaires pour savoir comment ces droits sont protégés, et notamment comment les autorités ont réagi devant les critiques formulées au moment du référendum de 1974 et de la proclamation de la République en 1979. Il faudrait également avoir des renseignements sur la façon dont les autorités ont réagi lors des protestations récentes des étudiants; y compris en ce qui concerne la dissolution des organisations d'étudiants et d'enseignants, l'arrestation de certains professeurs et l'incorporation forcée d'étudiants dans les forces armées.

24. M. SADI se félicite des renseignements supplémentaires fournis par le représentant du Mali, mais demeure inquiet de l'état du Pacte par rapport à la Constitution. Malheureusement, il n'existe pas de version anglaise de la Constitution de 1979 mais il a cru comprendre, à la lecture des articles 62, 63 et 64 de ce document, qu'une loi doit être adoptée avant qu'un traité international puisse entrer en vigueur, et que sa légalité peut être contestée par la Cour suprême ou le Président de la République si le traité semble être contraire aux dispositions de la Constitution, lesquelles devraient être modifiées, selon que de besoin, avant que la ratification du traité ou l'adhésion au traité soit possible. Le représentant du Mali pourrait peut-être dire au Comité si les tribunaux ont jamais eu à connaître d'affaires intéressant le Pacte et, si la Constitution a dû être modifiée pour tenir compte de ces dispositions. Compte tenu du fait qu'il existe plusieurs groupes minoritaires et plusieurs langues au Mali, M. Sadi se demande quelles mesures ont été prises pour diffuser le texte du Pacte de façon à assurer que chacun en connaisse la teneur.

25. Pour ce qui est de la question de l'Etat partie unique, il est vrai que le Pacte ne spécifie pas quel type de gouvernement les Etats parties doivent avoir, mais le système choisi par les Etats doit être de nature à garantir l'application des dispositions du Pacte, particulièrement celles qui ont trait aux droits de réunion et à la liberté d'association, par lesquels s'exprime la liberté d'opinion dans la pratique. Il incombe aux Etats parties de prouver que la forme de gouvernement qu'ils ont adoptée n'est pas un obstacle à l'application de ces dispositions importantes.

26. M. Sadi souhaiterait voir le texte exact des lois régissant les relations harmonieuses entre les groupes religieux, ainsi que savoir quelles mesures ont été prises pour appliquer le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte. A titre de l'illustration de l'égalité entre les femmes et les hommes, il aimerait disposer de chiffres indiquant combien de femmes sont au gouvernement, siègent à la législature ou appartiennent à la magistrature et occupent des postes administratifs, tant publics que privés. Il conviendrait de savoir aussi quelles mesures ont été prises pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 23, particulièrement en ce qui concerne le mariage forcé pouvant résulter de pratiques traditionnelles ou religieuses. M. Sadi demande en outre s'il a été promulgué des lois spécifiques visant à appliquer l'article 7, ainsi que des dispositions permettant de suivre la situation et, si possible, de sanctionner les agents de police ou autres agents publics qui se seraient rendus coupables du type d'actes visés dans l'article en question. Il serait intéressant d'avoir des exemples de tels cas. Des détails devraient également être donnés à propos de l'application de l'article 4, et en particulier de toutes dérogations résultant de la proclamation d'un état de siège. Dans le contexte des dispositions relatives à la liberté d'expression, il serait bon de savoir si le gouvernement contrôle les médias et quelles sont les lois qui existent pour protéger la liberté de la presse.

/...

(M. Sadi)

27. M. Sadi tient à souligner que ces questions ont pour but d'obtenir des informations et ne sous-entendent aucun jugement de valeur.

28. M. DIEYE fait observer qu'un examen abstrait des rapports des Etats parties peut ne pas être utile pour les Etats qui souhaiteraient améliorer la situation ni pour assurer la réalisation des objectifs du Pacte. Le Comité doit manifestement adopter une optique rigoureuse, clairvoyance et objective, pour déterminer si un Etat partie garantit les droits énoncés dans le Pacte, mais il ne doit pas perdre de vue que les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels sont interdépendants et que les circonstances économiques, d'un pays du Sahel comme le Mali ne peuvent pas être négligées lors de l'examen de son rapport. Il convient de noter à cet égard que la Commission des droits de l'homme a déclaré, sans aucune voix dissidente, que le droit au développement était un droit fondamental à la personne humaine. Il ne s'agit cependant pas, évidemment, de suggérer que les circonstances économiques difficiles traversées par un Etat partie peut justifier toutes violations des droits civils et politiques.

29. Il existe tant de liens étroits entre le Mali et son propre pays que M. Dieye s'est senti personnellement touché par quelques-unes des questions posées par d'autres membres du Comité. Si, en tant qu'expert indépendant, il exprime évidemment ses opinions personnelles - et il serait tout aussi disposé à le faire s'il jugeait que son propre pays ne s'acquittait pas des obligations qu'il a assumées dans le domaine des droits de l'homme - il pense que sa connaissance de la région peut être utile au Comité pour son examen du rapport. Ce rapport ne peut pas être examiné en termes absolus ni sur les mêmes bases qu'un rapport d'un pays développé. Il n'en demeure pas moins que le rapport est un peu décevant. L'Etat partie aurait dû souligner sa propre conception africaine des droits de l'homme; on aurait pu en dire plus, par exemple, des mesures prises par les pays africains pour élaborer une charte des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine. A cet égard, il convient de relever que le gouvernement de son propre pays était tout aussi voué à l'objectif de l'unité africaine que le Gouvernement du Mali.

30. Un point que M. Dieye souhaiterait soulever est qu'à son avis, une magistrature indépendante est absolument essentielle en Afrique. L'immunité de poursuite que la Constitution accorde aux membres du Parti au Mali devrait également s'appliquer à la magistrature.

31. M. Dieye formule l'espoir, en conclusion, qu'à la lumière de ces observations générales, le Comité tiendra compte du caractère particulier de la situation qui prévaut au Mali et du fait que le Gouvernement de ce pays aura tout intérêt à maintenir un dialogue suivi avec le Comité.

La séance est levée à 13 h 15.